

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VILLETTOUREIX SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES 708, 709 et 99.**

Le Maire de la Commune de VILLETTOUREIX (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales 708, 709 et 99 s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Villeteureix sur les routes départementales 708, 709 et 99 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Villeteureix, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Agglomération de « La Borie » RD 708 :

- Début d'agglomération PR 44 + 360 Coordonnées en RGF93
X : 491664.2564 Y : 6466331.2728
- Fin d'agglomération PR 45 + 297 Coordonnées en RGF93
X : 491623.99 Y : 6465474.61

Agglomération de « La Borie » RD 709 et RD 99 :

- Route départementale 709 : début d'agglomération PR 9 + 715
Coordonnées en RGF93
X : 491526.1611 Y : 6465954.9046
- Route départementale 99 : Fin d'agglomération PR 0 + 690
Coordonnées en RGF93
X : 492298.3639 Y : 6465987.2026

Agglomération de « VILLETTOUREIX » RD 99 :

- Début d'agglomération PR 1 + 300 Coordonnées en RGF93
X : 492897.7838 Y : 6465972.0909
- Fin d'agglomération PR 1 + 950 Coordonnées en RGF93
X : 493538.9341 Y : 6466043.8977



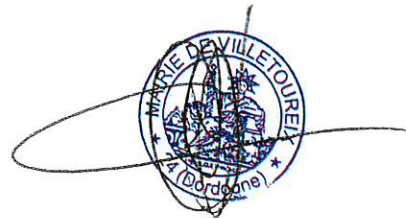
Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les services du Département de la Dordogne, gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur Le Maire, la Gendarmerie, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RIBERAC
Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de RIBERAC

Fait à Villeteureix,
Le 02 février 2026
Le Maire, Patrick LACHAUD



Certifié exécutoire :
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 13/02/2026
Et de la notification, le 13/02/2026
Le Maire Patrick LACHAUD

